

Les conséquences économiques et pratiques de Coronavirus sont ressenties par tous, et tout particulièrement par les entrepreneurs. Malgré ces circonstances difficiles, Partena Professional est et reste le partenaire privilégié de ces entrepreneurs.

Dans le cadre de cet objectif commun qui nous anime, nous avons regroupé les réponses aux questions les plus souvent posées par les indépendants et les employeurs.

Notre but est d'être là, à vos côtés, pour diminuer au maximum l'impact de cette crise sanitaire.

## Mesures

Caisse d'Assurances sociales	Quoi	Document ?	Envoyer à ?	Plus d'info ?
<b>Diminution</b>	<p>Vos revenus actuels sont inférieurs à la base de calcul provisoire de vos cotisations sociales 2020 ?</p> <p>Vous pouvez alors demander une diminution de vos cotisations sociales. Vous devez dans ce cas démontrer que votre activité subit les conséquences négatives du coronavirus et que vos revenus professionnels estimés sont inférieurs à l'un des seuils légaux.</p>	<p><a href="https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/documents-formulaires#scrollto-caisse-classurancessociales">https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/documents-formulaires#scrollto-caisse-classurancessociales</a></p>	<p><a href="mailto:independant@partena.be">independant@partena.be</a></p>	<p>+32 2 549.79.40</p>
<b>Dispense</b>	<p>En raison de l'impact de la crise du coronavirus, diverses mesures viennent d'être prises concernant les demandes de dispense de cotisations sociales :</p> <p>Un formulaire de demande simplifié pour l'introduction d'une demande de dispense pour le 1er trimestre 2020 (en raison de l'impact de la crise du coronavirus) peut être utilisé à titre temporaire.</p> <p>Les formulaires de demande susmentionnés peuvent, à titre exceptionnel, être également introduits par lettre ou par courrier électronique à la caisse.</p> <p>A titre exceptionnel et temporaire, les starters ne sont plus tenus d'avoir été assujettis pendant au moins quatre trimestres civils consécutifs et écoulés avant de pouvoir introduire une demande de dispense valable et recevable (dans le cadre du coronavirus).</p> <p>Les nouveaux travailleurs indépendants (starters) ont donc la possibilité d'introduire "immédiatement" la demande de dispense susmentionnée.</p> <p>Attention, cette mesure s'applique uniquement aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants maxi statut."</p>	<p><a href="https://www.partena-professional.be/sites/default/files/uploads/Dispense%20coronavirus%20-%20Formulaire%20de%20demande.pdf">https://www.partena-professional.be/sites/default/files/uploads/Dispense%20coronavirus%20-%20Formulaire%20de%20demande.pdf</a></p>	<p><a href="mailto:independant@partena.be">independant@partena.be</a></p>	<p>+32 2 549.79.40</p>

## Droit passerelle

### **Le droit passerelle (= interruption forcée) dans le cadre de ces mesures de crise temporaires sera accordé pour les mois de mars et avril 2020.**

2 types d'activité sont distinguées pour l'application de ces mesures :

- Les indépendants dont l'activité est limitée ou interdite dans le cadre des mesures sanitaires urgentes prises pour lutter contre la propagation du virus ont droit automatiquement à la prestation financière de droit passerelle, (soit 2 fois 1.291,69 euros ou 1.614,10 euros si vous avez des personnes à charge). Pour ces secteurs d'activité, il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces indépendants.
- Les indépendants qui ont été forcés d'interrompre leur activité pendant au moins 7 jours consécutifs au cours de ces mois peuvent prétendre à la prestation financière intégrale pour les mois de mars et d'avril 2020. Pour cela, l'interruption doit être totale.

Attention, cette mesure s'applique uniquement aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants maxi-statut.

<https://www.partena-professional.be/sites/default/files/uploads/Formulaire%20demande%20droit%20passerelle%20coronavirus.pdf>

[independant@partena.be](mailto:independant@partena.be)

+32 2 549.79.40

## Le report de paiement

### **Vous pouvez demander un report de paiement pour les deux premiers trimestres de 2020 ainsi que pour les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.**

Cette mesure concerne toutes les catégories de travailleurs indépendants.

#### **Votre demande doit être introduite avant le 15 juin 2020 !**

Votre demande est complète ? Vous bénéficierez alors d'un report d'un an pour payer vos cotisations.

Veillez alors à ce que les cotisations pour le premier trimestre et les cotisations de régularisation soient versées sur notre compte au plus tard le 31 mars 2021. Les cotisations pour le deuxième trimestre devront, quant à elles, être versées au plus tard pour le 30 juin 2021.

Attention, il est important de souligner que cette mesure ne vaut pas pour les trimestres que vous avez déjà payés.

<https://www.partena-professional.be/sites/default/files/uploads/Administratieve%20docs%20%26%20forms%20FR/ASI/Report%20de%20paiement%20coronavirus.pdf>

[independant@partena.be](mailto:independant@partena.be)

+32 2 549.79.40

<p><b>Chômage</b></p>	<p>À qui s'applique le chômage temporaire pour cause de force majeure ?</p> <p>Le chômage temporaire pour force majeure peut être invoqué jusqu'au 30 mai 2020 pour toutes les situations de chômage temporaire liées au coronavirus et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les travailleurs (ouvriers/employés) qui ne peuvent plus être occupés en raison de la fermeture temporaire totale de l'entreprise imposée suite à la décision du conseil de sécurité du 17 mars ;</li> <li>• pour les travailleurs (ouvriers/employés) qui ne peuvent plus être occupés en raison de l'annulation d'événements ou d'activités culturelles, de fermeture de cinémas, ...</li> <li>• pour les travailleurs (ouvriers/employés) de fournisseurs d'entreprises touchées par une fermeture obligatoire qui ne peuvent plus du tout être occupés pour cette raison ;</li> <li>• pour les travailleurs (ouvriers/employés) d'entreprises non essentielles qui ne peuvent plus être occupés en raison de la fermeture de l'entreprise (suite à l'impossibilité de respecter les mesures de télétravail et de distanciation sociale) ;</li> <li>• pour les travailleurs (ouvriers/employés) qui ne peuvent pas être occupés certains jours dans des entreprises où, malgré une fermeture obligatoire, des services limités sont offerts (ex. service traiteur dans un hôtel dont le restaurant est obligatoirement fermé).</li> </ul>		<p>votre gestionnaire ou <a href="mailto:RG-CoronaSupportFR@partena.be">RG-CoronaSupportFR@partena.be</a></p>	<p>+32 2 549 34 50</p>
<p><b>Salaires garantis</b></p>	<p>Si l'employé est infecté par le coronavirus, l'employeur doit lui verser un salaire garanti. Le salarié doit cependant avoir rempli ses obligations en matière d'incapacité de travail (notification, présentation d'un certificat médical).</p>		<p>votre gestionnaire ou <a href="mailto:RG-CoronaSupportFR@partena.be">RG-CoronaSupportFR@partena.be</a></p>	<p>+32 2 549 34 50</p>
<p><b>Factures de Partena Professional</b></p>	<p>Si vous prévoyez des difficultés pour payer vos factures dans les semaines à venir, vous pouvez demander des facilités de paiement alternatives via votre gestionnaire de dossier.</p>		<p>votre gestionnaire</p>	

## Mesures des Régions

<b>Wallonie</b>	Afin de soutenir les entreprises en difficulté face aux effets du coronavirus, il a été décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire forfaitaire et unique pour les micro et petites entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité (CNS).		<a href="https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie">https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie</a>	0800 14 689
<b>Bruxelles</b>	Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé aujourd'hui de prendre des mesures économiques et sociales sans précédent pour soutenir les secteurs les plus touchés et ce, pour un budget de plus de 150 millions d'euros.		<a href="https://www.beci.be/2020/03/19/covid-19-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures-economiques-et-sociales-sans-precedent">https://www.beci.be/2020/03/19/covid-19-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures-economiques-et-sociales-sans-precedent</a>	02 533 40 90